

En tant qu'employeur, vous devez obligatoirement adresser la présente attestation à la Caisse Primaire du LIEU DE RESIDENCE HABITUELLE de la victime dès que vous avez connaissance de l'arrêt de travail ou de la rechute.

Si l'arrêt est dû à une maladie professionnelle, remettez l'attestation à la victime.

C'est en fonction des renseignements fournis que seront calculées les indemnités journalières dues à la victime étant précisé que si celle-ci travaille simultanément pour plusieurs employeurs, chacun d'eux est tenu de fournir la présente attestation.

Remplissez la zone relative aux salaires de référence en vous aidant des précisions suivantes :

A SALAIRE DE BASE ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE.

Le salaire de base correspond aux gains dus au titre du(des) mois civil(s) de la période de référence (qu'ils aient ou non été versés) y compris, le cas échéant, le salaire maintenu pendant un ou des arrêts de travail survenus au cours de cette période (voir **C** ci-dessous).

Précisez, selon la catégorie professionnelle de votre salarié(e), les périodes des salaires à prendre en compte, chaque ligne correspondant à une paie :

- **1) Cas général** : les paies dues au titre du dernier mois civil précédant la date de l'arrêt de travail, c'est-à-dire :
 - . pour les salarié(e)s payé(e)s au mois, la paie du mois civil précédent,
 - . pour les salarié(e)s payé(e)s toutes les deux semaines, chacune des deux dernières paies du mois civil précédent,
 - . pour les salarié(e)s payé(e)s chaque semaine, chacune des quatre dernières paies du mois civil précédent.
- **2) Cas particuliers** : si l'activité de l'entreprise n'est pas continue ou présente un caractère saisonnier ou lorsque la victime exerce une profession de manière discontinue, les paies dues au cours de chacun des douze mois civils précédents.

Colonne 7

Cotisations salariales à déduire : indiquez le montant du taux forfaitaire de 21% que vous aurez appliqué aux colonnes 4, 5 et 6.

IMPORTANT :

Pour les rechutes d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenues à partir du 1er janvier 2015, et dont les accidents ou les maladies initiaux sont survenus, au plus tard, le 31 décembre 2014, inscrivez le montant global de la part salariale des cotisations correspondant aux sommes portées aux colonnes 4, 5 et 6.

Si ce total ne figure pas déjà sur le bulletin de paie du mois considéré, le calculer en additionnant l'ensemble des cotisations salariales réglées au titre de la période de référence (AS-AV-Assurance chômage ou contribution solidarité - ARRCO + AGIRC et CSG pour son montant net, ainsi que les régimes de prévoyance complémentaire).

Colonne 8

Inscrivez dans cette colonne les sommes effectivement versées au titre des frais d'atelier et des frais professionnels soumis à cotisations. Si l'intéressé bénéficie en matière d'impôts d'une réduction propre en sus du taux général de réduction pour frais professionnels, indiquez son taux.

B RAPPELS DE SALAIRE ET D'ACCESSOIRES DU SALAIRE - ACCESSOIRES DU SALAIRE VERSÉS AVEC UNE PÉRIODICITÉ DIFFÉRENTE DE CELLE DU SALAIRE DE BASE.

Ils seront répartis sur la période débutant le mois civil suivant celui au cours duquel ils ont été versés et d'une durée égale à la période au titre de laquelle ils ont été alloués. Inscrivez donc les sommes déjà versées à ce titre et susceptibles d'être reportées sur la période de référence (inscrivez en **A**, colonnes 2 et 3).

Exemple :

Un salarié payé mensuellement est victime d'un accident du travail avec arrêt immédiat le 4 juillet 2015 : La période de référence sera le mois de juin 2015. Il a perçu une prime annuelle le 31 décembre 2014, celle-ci sera inscrite en **B** avec sa date de versement, la période à laquelle la prime se rattache (du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014) et son montant brut.

En effet, cette prime doit être répartie sur les 12 mois civils qui suivent la date de son versement et donc 1/12e de son montant sera ajouté au salaire et aux accessoires du salaire afférents à la période de référence (juin 2015) pour le calcul de l'indemnité journalière.

Colonne 13

Indiquez le montant du taux forfaitaire de 21% ou inscrivez le montant global de la part salariale des cotisations et de la CSG (défini colonne 7) correspondant aux seules sommes portées à la colonne 12 (voir explications colonne 7, et notamment son § "IMPORTANT" ci-dessus).

C CAS OU LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE N'A PAS ÉTÉ ENTIÈREMENT TRAVAILLÉE

En raison d'un des motifs figurant dans la liste suivante : maladie (MAL), longue maladie (MLD), accident du travail (AT), maternité (MAT), chômage total ou partiel (CHOM), fermeture de l'établissement (FERM), congés non payés autorisés (ABS AUT),... (art. R. 433.6 du Code de la sécurité sociale).

Colonne 14

Inscrivez le ou les motifs d'interruption du travail (voir ci-dessus),

Colonne 18

Inscrivez le salaire brut perdu relatif à l'interruption de travail au cours de la période de référence. Dans le cas d'une embauche ou d'un changement d'emploi récent, le salaire de base est déterminé à partir du salaire afférent à l'emploi occupé au moment de l'arrêt de travail. Toutefois, si le salaire de base ainsi déterminé se trouve inférieur au montant global des rémunérations réellement perçues dans les différents emplois au cours de la période à considérer, c'est sur ce montant global que sera calculée l'indemnité journalière.

Colonne 19

Indiquez le montant du taux forfaitaire de 21% ou inscrivez le montant global de la part salariale des cotisations et de la CSG qui aurait été calculé sur le salaire brut perdu mentionné colonne 18, selon le calcul suivant : colonne 19 = colonne 18 X colonne 7 / colonnes 4 + 5 + 6 (voir explications colonne 7, et notamment son § "IMPORTANT" ci-dessus).

D CAS PARTICULIERS

Salarié(e)s de moins de 18 ans : Indiquez le salaire minimum applicable au salarié majeur de la même catégorie.

Apprentis ou stagiaires : Précisez le salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié dans lequel l'apprenti ou le stagiaire aurait normalement été classé à la fin de l'apprentissage ou du stage.

DEMANDE DE SUBROGATION DE L'EMPLOYEUR

En cas de maintien total ou partiel du salaire, l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré(e) dans ses droits aux indemnités journalières dans la mesure où le salaire maintenu est d'un montant au moins égal aux dites indemnités pour la période considérée. La subrogation lui permet de percevoir directement, en lieu et place du(de) la salarié(e), les indemnités qui lui sont dues par sa caisse d'assurance maladie.